

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.875 du 27 septembre 2013

A. 208.167/XV-2226

En cause : **GILLAIN** Marc,
ayant élu domicile chez
Me N. TZANETATOS, avocat,
rue Léon Bernus 31
6000 Charleroi,

contre :

**1. la commune de Gerpinnes,
2. le bourgmestre de la commune
de Gerpinnes.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2013 par Marc GILLAIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Gerpinnes du 22 février 2013 ordonnant la fermeture temporaire, pour un mois, du débit de boissons à l'enseigne «le Blackbery» sis à Gerpinnes, rue de Moncheret, 145;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 222.834 du 12 mars 2013 déclarant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 avril 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY